

## Note de cadrage

### Définition des critères d'attribution du Congé pour Projet Pédagogique (C.P.P) – **Modification n°1**

Le C.P.P. est un dispositif créé par arrêté du 30 septembre 2019 (paru au BOEN n°36 du 3 octobre 2019) et visant à reconnaître l'investissement pédagogique des personnes de l'ESR.

Il permet aux enseignants-chercheurs et aux professeur.es titulaires des premier et second degrés affecté.es dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de bénéficier d'une période de dispense d'enseignement, sans préjudice de ses obligations en matière de recherche, pour développer un projet pédagogique.

Une campagne annuelle est organisée via une procédure dématérialisée dans l'application Galaxie NAOS dans le cadre du contingent annuel attribué à chaque établissement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les C.P.P. sont attribués en totalité par l'établissement.

L'instruction du dossier se fait au sein du conseil académique en formation restreinte aux enseignants chercheurs (CACR).

Les résultats d'attribution sont saisis dans l'application Galaxie à l'issue du vote du CACR avant la fin de l'année universitaire.

A l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'il a conduit et le dépose dans Galaxie NAOS.

#### **I. Conditions générales d'attribution - Règles définies par le cadre national**

En application des dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2019 (paru au BOEN n°36 du 3 octobre 2019) les enseignants-chercheurs et les professeur.es des premier et second degrés **titulaires en position d'activité dans l'établissement** peuvent bénéficier d'un congé pour projet pédagogique, d'une durée de 6 mois par période de 3 ans passée en position d'activité ou de détachement, ou 12 mois par période de 6 ans passée en position d'activité ou de détachement.

La date d'appréciation de la condition de durée d'activité est la date de début de congé. Le C.P.P ne peut être ni fractionné, ni réparti sur plusieurs années.

Ne sont pas prises en compte dans la durée d'activité considérée les positions suivantes :

- Disponibilité
- Congé parental
- Congé pour recherches ou conversions thématiques
- Congé pour projet pédagogique

L'arrêté précise des dispositions particulières d'attribution :

- Une priorité d'attribution aux enseignants-chercheurs / enseignants qui ont effectué pendant au moins 4 ans des tâches d'intérêt général.
- Une possibilité d'attribution d'un C.P.P de 6 mois suite à un congé maternité, parental ou d'adoption sur demande.
- Une possibilité d'attribution d'un C.P.P d'un an suite à un mandat de président, de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie sur demande.

Le C.P.P. est accordé par la Présidente de l'université sur proposition du conseil académique en formation restreinte. Il est accordé sur présentation d'un projet pédagogique sauf dans le cas d'une demande à l'issue d'un mandat de président, de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie.

Un C.P.P.ne peut être accordé à un enseignant-chercheur bénéficiaire d'un C.R.C.T au cours du semestre précédent.

## **II. Obligations statutaires du personnel en C.P.P.**

Le C.P.P. est régi par plusieurs règles statutaires :

- Lorsqu'un enseignant bénéficie d'un C.P.P. d'une durée de 6 mois, il doit assurer, pendant le semestre restant, la moitié de ses obligations statutaires annuelles de service et notamment la moitié de son service d'enseignement ;
- Durant le C.P.P., les enseignants conservent la rémunération correspondant à leur grade mais ne peuvent pas cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée ;
- L'enseignant-chercheur en C.P.P. continue à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur, de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ou indemnités CNU, s'il en est bénéficiaire ;
- L'enseignant en C.P.P. continue à bénéficier de la prime d'enseignement supérieur ;
- Sous réserve de la poursuite de l'exercice effectif des fonctions concernées, les attributaires peuvent conserver le bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques, prime d'administration et prime de charges administratives ;
- A l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'il a conduit à l'attention du président et présenté au Conseil académique en formation restreinte.

## **III. Critères d'attribution à l'Université Bretagne Sud**

**Article 1 de l'arrêté du 30/09/2019 :** les projets pédagogiques doivent s'inscrire dans un objectif d'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisible du métier d'enseignants-chercheurs et enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>d</sup> degré.

**Article 3 de l'arrêté du 30/09/2019** : le projet proposé par l'enseignant devra permettre d'apprécier les éléments suivants :

- contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement ;
- positionnement du projet dans le contexte national ;
- objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- modalités de réalisation du projet ;
- résultats attendus ;
- acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- nombre d'usagers pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

**Les critères spécifiques à l'Université Bretagne Sud, en sus des critères nationaux, sont les suivants, selon modification n°1 :**

1. La construction d'une formation en ligne tout à distance ou co-modale ;
2. La création de formations professionnalisantes de courte durée et/ou à distance (FC) : construction d'une formation en ligne ;
3. La préparation de dispositifs pédagogiques visant l'entrée et l'accueil des néo-entrants ;
4. L'internationalisation de formations via le numérique, l'approfondissement d'une langue étrangère ou son apprentissage ou encore la production d'enseignements en langues étrangères ;
5. Le développement de jeux sérieux pour un meilleur apprentissage des étudiants de 1ère année.

Le Service Universitaire de Pédagogie (SUP) peut être consulté pour apporter des compléments d'information sur les axes prioritaires de l'établissement et pour informer sur les outils disponibles et les formations à la pédagogie ouvertes aux personnels.

#### **IV. Avis des composantes :**

L'avis motivé du directeur de composante prenant en compte l'intérêt de la demande pour sa composante, doit être joint au dossier de candidature avant l'examen du CAC restreint.

Au choix : Avis très favorable / favorable / réservé / défavorable.

#### **V. Constitution du dossier de demande C.P.P.**

Le dossier de demande de C.P.P. doit comprendre :

1. Un formulaire de candidature
2. Une lettre de motivation à l'attention du président de l'Université présentant le projet ;
3. Une description du parcours de l'enseignant détaillant l'engagement dans les missions de recherche, d'enseignement et d'intérêt général : bilan d'activité, détails des responsabilités, publications, conférences, conceptions ou développement d'enseignements ...
4. Toutes lettres de références susceptibles d'étayer le dossier.